



Décision CODEP-DEU-2018-001033 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2018 relative à l'organisation de l'astreinte au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-1801 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le décret du 29 décembre 2017 et les arrêtés du 29 décembre 2017 susvisés déterminent le principe d'un régime d'astreinte au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et fixent les modalités de rémunération et de compensation horaire des astreintes et des interventions ;

Considérant qu'une décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous l'autorité duquel sont placés les services de cette autorité, doit « *précise[r] les dispositions [de l'arrêté du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire], notamment la liste des emplois, dont le nombre total est plafonné à 18 pouvant être appelés à effectuer des astreintes.* » ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un dispositif d'astreinte au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce dispositif vise à renforcer la robustesse de l'organisation de l'Autorité de sûreté nucléaire lui permettant de répondre aux situations d'urgence radiologique ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accident dans les domaines de compétence de l'Autorité. Il vient compléter le dispositif de mobilisation de l'ensemble des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire, dénommés ci-après les agents, actuellement en place, sans s'y substituer.

Article 2

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du dispositif d'astreinte font l'objet d'une note de procédure.

Article 3

Les agents occupant un emploi de cadre technique ou administratif, quel que soit leur statut, effectuent des périodes d'astreinte dans les conditions précisées par la présente décision.

Les agents, qui ne sont pas des cadres techniques ou administratifs et quel que soit leur statut, peuvent, s'ils sont volontaires et que leur hiérarchie les estime compétents, également effectuer des périodes d'astreinte et ce dans les mêmes conditions.

Article 4

L'astreinte repose sur une équipe ne pouvant excéder dix-huit agents, répartis entre les services centraux et les divisions de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

Durant la période d'astreinte, les agents doivent, à tout moment, rester joignables afin d'être en mesure d'accomplir rapidement les actions les plus appropriées face à l'événement considéré.

Article 6

Sauf exception, chaque agent d'astreinte désigné exerce sa période d'astreinte pendant sept jours consécutifs.

Article 7

Il ne peut être imposé à un agent de prendre ni plus de sept jours d'astreinte sur une période de quatre semaines glissantes, ni plus de quarante-deux jours par an.

Article 8

Tout agent participant au dispositif d'astreinte bénéficie d'une formation aux missions exercées dans le cadre de la période d'astreinte. Cette formation a lieu en amont de la première prise d'astreinte et est renouvelée au moins une fois tous les quatre ans.

Article 9

Chaque agent d'astreinte dispose au cours de sa période d'astreinte des outils matériels et documentaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 10

Tout agent estimant que sa situation personnelle nécessite des aménagements, voire une exemption, pour sa participation au dispositif d'astreinte adresse une demande d'aménagement ou d'exemption temporaire pour une durée six mois renouvelable au secrétaire général de l'Autorité de sûreté nucléaire sous couvert de son chef d'entité, qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

Article 11

L'agent d'astreinte bénéficie de l'indemnité d'astreinte créée par le décret du 29 décembre 2017 susvisé dont les taux sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisé.

Article 12

Lorsqu'un agent d'astreinte effectue une intervention au titre du dispositif d'astreinte, que ce soit un déplacement ou bien un travail au service de l'administration, le week-end ou les jours fériés ou entre 19 h et 9 h du matin en semaine, il bénéficie d'un repos compensateur dont la durée sera arrondie à l'heure supérieure par tranche de vingt-quatre heures et majorée d'un coefficient déterminé par l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisé.

Article 13

Un comité comprenant notamment des représentants du personnel sera constitué dès la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'astreinte aux fins d'en assurer l'évaluation au bout d'un an. Celui-ci pourra adresser des recommandations à la direction générale de l'Autorité de sûreté nucléaire qui les instruira pour modifier éventuellement la note de procédure.

Article 14

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 janvier 2018.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET